

## **Règlement d'organisation**

**du 28 janvier 2013**

*La Justice de paix de l'arrondissement du Lac*

Vu l'art. 29 de la Loi du 31 mai 2010 du canton de Fribourg sur la justice (LJ),

*adopte ce qui suit :*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement d'organisation régit l'organisation administrative interne de la Justice de paix de l'arrondissement du Lac.

### **Art. 2 Composition**

La Justice de paix se compose de la juge de paix et de ses collaboratrices, soit la greffière-cheffe, la greffière, les secrétaires et les collaboratrices administratives.

### **Art. 3 Direction de la gestion administrative et tâches**

La direction de la gestion administrative revient à la juge de paix.

La juge de paix organise et gère la Justice de paix et veille à la bonne marche des affaires en y associant la greffière-cheffe, la greffière et les secrétaires.

Elle représente la Justice de paix dans ses relations avec l'extérieur et signe les décisions et déterminations correspondantes de la direction de la gestion administrative.

### **Art. 4 Séances**

La juge de paix convoque une séance avec l'ensemble des collaboratrices au moins une fois tous les quatre mois, ou à tout moment sur demande d'une collaboratrice.

Ces séances ont pour objet l'organisation interne et les processus de travail de la Justice de paix afin de garantir le bon fonctionnement de l'institution et d'optimiser les processus de travail et la collaboration.

La juge de paix assure la présidence. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Les séances de travail entre collaboratrices sont possibles en tout temps.

### **Art. 5 Greffière-cheffe**

La greffière-cheffe contribue à la bonne marche des affaires. Elle travaille principalement dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes, s'occupe en particulier de la rédaction et de la notification des décisions, tient les écritures et attribue à la greffière les décisions et affaires dont celle-ci doit se charger.

Elle est directement subordonnée à la juge de paix.

Les différentes tâches de la greffière-cheffe sont consignées dans le cahier des charges.

#### **Art. 6 Greffière**

La greffière contribue à la bonne marche des affaires. Elle travaille principalement dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes, s'occupe en particulier des affaires qui lui sont confiées ainsi que de la rédaction et de la notification des décisions qui lui sont attribuées et accomplit tous les autres travaux qui lui sont confiés par la juge de paix et la greffière-cheffe.

Elle est directement subordonnée à la juge de paix et suit les instructions de la greffière-cheffe relatives aux affaires et travaux que celle-ci lui confie.

Les différentes tâches de la greffière sont consignées dans le cahier des charges.

#### **Art. 7 Secrétaires**

Les secrétaires contribuent à la bonne marche des affaires. Elles travaillent principalement dans le domaine des successions, des conventions d'entretien et des attestations de capacité civile, s'occupent de la réception téléphonique et de l'accueil, sont chargées de la saisie électronique des courriers et téléphones entrants ainsi que des envois par la poste et s'acquittent de l'ensemble de la comptabilité et de l'archivage.

Elles sont directement subordonnées à la juge de paix.

Elles sont habilitées à donner des instructions aux collaboratrices administratives, les initient à leurs domaines de compétences et veillent à la bonne exécution de leurs travaux.

Les différentes tâches des secrétaires sont consignées dans le cahier des charges.

#### **Art. 8 Collaboratrices administratives**

Les collaboratrices administratives contribuent à la bonne marche des affaires. Les travaux qu'elles exécutent leur sont attribués par les secrétaires.

Elles sont directement subordonnées aux secrétaires et suivent leurs instructions.

Les différentes tâches des collaboratrices administratives sont consignées dans le cahier des charges.

**Art. 9            Dispositions finales**

Le présent règlement peut être complété ou modifié en tout temps par la direction de la gestion administrative.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 et est présenté au Conseil de la magistrature pour information.

Morat, le 28 janvier 2013

Claudine Lurf-Vonlanthen

Juge de paix